



ARRÊTÉ TEMPORAIRE règlementant la circulation N° A2025-29

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : interdiction de circulation chemin rural dit du Plan, lieudit Chaunu, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la permission de voirie n° A2025_28 du 14/04/2025,

VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY, en date du 17/04/2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de pose d'un collecteur d'eaux pluviales sur le chemin rural dit du Plan, lieudit Chaunu, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient d'interdire la circulation de tous les véhicules sur ladite voie, en vue de permettre l'intervention de l'entreprise susvisée, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur le chemin rural dit du Plan, lieudit Chaunu, est interdite du **lundi 05 au vendredi 16 mai 2025 de 07 h 30 à 17 h 30** :

- Chaussée rétrécie au droit du chantier en dehors des périodes d'interdiction,
- Accès riverains maintenu selon l'avancement des travaux.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Vitesse : limitation à 20 km/h au droit du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY de POISY (74330), sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 4 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 8 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY et le cabinet LONGERAY.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 24 avril 2025

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

